

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2024-103

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur les routes de Cornier, de la Chapelle et la rue de la Fontaine

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise DECREMPS A et Fils en vue de réaliser des travaux de branchement AEP avec pose d'une chambre dans le giratoire des routes de la Chapelle, des Pâquis et de la rue de la Fontaine,

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes de Cornier, de la Chapelle et la rue de la Fontaine.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Du 22 juillet au 11 août 2024, la circulation sur la rue de la Fontaine sera coupée entre l'entrée des immeubles sis au 57-61 et 119 jusqu'au giratoire des routes de Cornier, de la Chapelle et des Pâquis.

Une déviation sera mise en place par la rue de la Fontaine, la route de Bonneville et la route de la Chapelle.

Dans le même temps, la route de Cornier (entre le n°25 et le giratoire avec la route des Pâquis et la rue de la Fontaine) et la route de la Chapelle (entre le giratoire avec le chemin des Amoureux et la route de la Vulpillère et le giratoire avec les routes de Cornier, des Pâquis et la rue de la Fontaine) seront placées en circulation alternée, réglée par feux tricolores.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

L'accès des riverains sera intégralement maintenu.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société DECREMPS A et Fils

La CCPR

Proximité

Le CERD

Fait à AMANCY le 17 juillet 2024

**L'Adjoint au Maire délégué,
Christophe VIANDAZ**



*Certifié exécutoire
Affiché le 18 juillet 2024*